

II- LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

§2. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

- 1- Compléter les dispositions de l'article 215 du Code civil pour subordonner l'engagement, par un époux, des droits assurant le logement de la famille à l'autorisation expresse de l'autre conjoint.
- 2- Réserver expressément aux seuls époux l'application des dispositions constitutives du régime primaire impératif.
- 3- Assurer, dans le guide juridique remis par les services de l'état civil aux futurs époux lors de l'accomplissement des formalités prénuptiales, l'information des époux sur le choix de leur régime matrimonial.
- 4- Maintenir le principe de l'homologation judiciaire de la convention notariée de changement de régime matrimonial.
- 5- Refuser au juge l'initiative de recueillir l'avis des enfants en cours de procédure d'homologation tout en laissant à ces derniers la possibilité de demander l'audition.
- 6- Insérer un alinéa 3 nouveau à l'article 1397 du Code civil aux termes duquel « un changement de régime matrimonial ne pourra produire effet qu'après publicité consécutive aux opérations de liquidation et de partage du précédent régime. »
- 7- Insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 1303 du N.C.P.C. aux termes duquel « la publicité du changement de régime matrimonial est subordonnée à la délivrance d'une attestation notariée de clôture des opérations de liquidation et de partage. »
- 8- Assouplir les conditions de la tierce-opposition en autorisant les créanciers à la former pendant un délai de six mois à compter de la découverte de la fraude.
- 9- Réserver l'hypothèse de l'action en révision conformément au droit commun.
- 10- Supprimer les articles 1397-2 à 1397-6 du Code civil.
- 11- Dénoncer la Convention de la Haye du 14 mars 1978.
- 12- Étendre aux enfants naturels la protection aujourd'hui réservée aux enfants légitimes par l'article 1527 alinéa 2 du Code civil.

- 13- Retenir le principe de la perte de plein droit de ses avantages matrimoniaux pour l'époux condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort à son conjoint.
- 14- Définir plus étroitement la composition passive de la communauté en limitant l'engagement de cette dernière en cas de dettes professionnelles contractées par l'un des conjoints sans le consentement de l'autre.
- 15- Reconnaître au conjoint du débiteur, afin de garantir l'efficacité de la règle précédente un bénéfice de spécialité lui permettant de s'opposer à une saisie de biens communs excédant la moitié en valeur de la communauté.
- 16- Supprimer l'article 1415 actuel. Remplacer ses dispositions par celles de l'actuel article 1414.
- 17- Modifier la rédaction de l'article 1433 du Code civil pour reconnaître un droit à récompense au profit du patrimoine propre du seul fait que la communauté a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un bien propre.
- 18- Prévoir la possibilité pour le conjoint du débiteur qui s'est endetté sans son consentement d'opposer le bénéfice de spécialité, après dissolution du mariage, aux créanciers professionnels.
- 19- Modifier les règles de contribution à la dette, après dissolution du régime, pour les seules dettes professionnelles contractées sans le consentement du conjoint.